

Date d'envoi de la convocation : 09 Juin 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 19

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 3 Juillet 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,
M. Michel PICARD à M. Denis THOMAS,
Mme Liliane JAILLET à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Vincent LUCOTTE à M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean CHEVASSUT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/315

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR POUR
LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**

Le Conseil Départemental de Côte d'Or, dans le cadre de son schéma départemental de soutien à l'enseignement artistique sur la période 2013/2016, a décidé de contribuer au financement des activités du Conservatoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud au travers d'une subvention annuelle de 67 000 €.


Le nouveau schéma départemental pour la période 2017/2021 nécessite le renouvellement de la convention entre la collectivité et le Département, jointe en annexe à la présente délibération.

Le document technique des nouveaux objectifs pédagogiques et d'organisation assignés au Conservatoire par le Conseil Départemental est également joint à la convention.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- Approuve la convention à conclure avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- autorise le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.


Cet extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
PRESIDENT et par délégation
LE BEAUNE CHATELAIN NOLLY
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Schéma départemental des enseignements artistiques
Conservatoire Beaune Côte et sud niveau 3

DÉFINITIONS DES OBJECTIFS PAR COLLEGE
 en mesurant les moyens humains, techniques et matériels

Projet pédagogique

1-1 Favoriser la qualification de l'équipe pédagogique

A / Qualification du responsable

Pour les établissements de niveau 3 : avoir un responsable identifié titulaire d'un diplôme d'enseignement (CA ou du concours requis) dûment employé à hauteur d'un temps plein hebdomadaire minimum pour un effectif de 300 élèves (Les exceptions à ces règles notamment en cas d'absence de candidats diplômés, devront être justifiées).*

B / Qualification des enseignants

Tout nouveau recrutement, à compter de la signature de la convention avec le Conseil Général, devra faire appel à un professeur diplômé (DE, CA, DUMJ). Les exceptions à cette règle, en cas d'absence de candidats diplômés, devront être justifiées. Le directeur informera les services du Département des postes à pourvoir au sein de son établissement.

État des lieux à la signature de la convention :

Direction :

CA de Directeur de 1^{ère} catégorie

Enseignants :

25 enseignants dont 5 Professeurs certifiés, 17 diplômés d'Etat

Equipe administrative ; 2 agents adjoints administratifs

* Dispense du diplôme si le directeur remplit ces fonctions depuis au moins trois ans avant la date du conventionnement.

1-1 Adapter les pratiques pédagogiques et artistiques aux besoins de l'établissement

État des lieux à la signature de la convention :

- Problématiques pédagogiques prioritaires pour l'établissement ? selon quel(s) constat(s) ?
 - Élargissement des esthétiques
 - Développement des pratiques collectives et transversales
 - Différenciation de cursus en fonction des niveaux d'apprentissage et des profils (adultes, adolescents...)

- Actions envisagées pour répondre à cette problématique (expérimentation, formation, ...) :

- Développement des apprentissages et des prestations publiques (jazz, musiques actuelles, danse contemporaine, danse de salon, improvisation)
- Stages de formation sur le répertoire dans les différents esthétiques
- Action transversale dans le domaine de la diffusion (musique/ danse et actions interclasses en musique)
- réflexion sur des cursus différenciés

- Quels sont les freins identifiés ?

- identification et fidélisation sur le territoire de profil de musiciens dans le domaine musiques actuelles

Éléments qui seront requis pour le bilan :

- bilan qualitatif et quantitatif des actions conduites.

<p>1.2 Participer aux réflexions sur les pratiques pédagogiques et artistiques dans le cadre de l'Observatoire des pratiques pédagogiques.</p>	<p>Communication au Conseil Départemental des expérimentations pédagogiques initiées dans l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation depuis plusieurs années d'un cours de formation musicale réservée aux instrumentistes à corde - Expérimentation partielle de cursus adultes (cours par quinzaine) - Expérimentation sur des modalités d'évaluations allégées pour les petits niveaux (pas de jury extérieur) - Rayonnement territorial des actions de diffusion <p>Participation du Directeur et/ou d'enseignants à des réflexions portées à l'échelle départementale par le Conseil Départemental et/ou des acteurs partenaires du réseau départemental...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux réunions (journées / danse , réunion directeur...) <p>Participation à des actions d'information, sensibilisation ou formation mise en œuvre dans le cadre de l'Observatoire des pratiques pédagogiques.</p> <p>Éléments qui seront requis pour le bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan qualitatif et quantitatif annuel des actions initiées dans ce cadre (participation aux groupes de travail, évolutions des pratiques au sein de l'établissement, mise en place ou participation à des formations.....
<p>1.3 Favoriser le développement d'esthétiques diversifiées adaptées aux évolutions sociétales notamment dans le domaine des musiques actuelles et la prise en considération des nouvelles technologies.</p>	<p>État des lieux à la signature de la convention :</p> <p>Liste des enseignements répondant à cette problématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier jazz - Big band jazz - Elektrik Orkestra - Mini Elektrik orkestra - Atelier chanson - Chant choral musiques actuelles <p>Actions projetées durant le conventionnement</p> <p>A titre indicatif, ouverture ou développement de cours, projets orientés sur de nouvelles esthétiques ; lesquelles, pour quels publics, avec quels intervenants - professeurs et/ou intervenants extérieurs, formation de professeurs....</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des classes ou actions existantes - Master class chant musiques actuelles (poursuite des actions engagées cette année) <p>Éléments qui seront requis pour le bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan qualitatif et quantitatif des actions conduites.

1.4 Ouvrir l'établissement à de nouvelles disciplines

État des lieux à la signature de la convention :

Disciplines enseignées (préciser, quand l'activité est récente, quel en est le développement en terme de structuration des cursus).

- Pas de discipline nouvelle

Actions nouvelles projetées durant le conventionnement :

A titre indicatif, enseignement d'une nouvelle discipline ; structuration du cursus d'une discipline nouvellement enseignée... ; mise en œuvre de projets ou d'enseignements transversaux (musique/danse/théâtre...) ; partenariats avec des structures culturelles du territoire dans une perspective visant à l'ouverture disciplinaire...
- poursuite d'actions transversales musique/danse

Éléments qui seront requis pour le bilan :

- bilan qualitatif et quantitatif des actions conduites

Démonstrer l'accessibilité des BEA à tous les publics

2.1 Favoriser la mise en œuvre de tarifications accessibles au plus grand nombre :

État des lieux à la signature de la convention :

- grilles et conditions tarifaires.

- aucune augmentation des tarifs depuis 2 ans
- tarifs différenciés selon la zone géographique
- tarifs dégressifs pour familles nombreuses
- tarifs adaptés selon le cursus

Actions projetées durant le conventionnement :

- tarifs spécifiques pour les pratiques collectives
- participation à l'observatoire départemental de la tarification ;
- utilisation de ces données pour la mise en place de tarifications adaptées (prise en compte de la situation familiale, des revenus...)

Éléments qui seront requis pour le bilan :

- participation à l'observatoire départemental de la tarification ;
- communication des grilles tarifaires de l'établissement.

2.2 Favoriser l'accessibilité de tous les publics à ses offres (adultes, seniors, personnes âgées isolées, handicapées, en insertion...)

État des lieux à la signature de la convention :

- enseignements ouverts à tous dans et hors cursus
- intégration de profil de personnes empêchées dans les cursus traditionnels.

- partenariats avec IME et RAM

- Actions pédagogiques spécifiques pour les publics scolaires (accueil au conservatoire), répertoire spécifique et de création , promotion instrumentale et mini concert

Actions nouvelles projetées durant le conventionnement :

Développement d'une activité d'éveil et / ou d'initiation ; propositions nouvelles pour les publics visées par les compétences du Conseil Départemental dans le domaine social ; perspectives tant en terme d'accessibilité aux offres pour les personnes en situation de handicap, que de conditions tarifaires pour les personnes en insertion.... :

-NON

- Nouveaux partenariats à destination de structures sociales ou médico-sociales dans le cadre du dispositif Fonds Innovation et Nouveaux Publics et en lien le cas échéant avec les Parcours croisés du Département ; projets d'éducation artistique à destination des collégiens dans le cadre du dispositif « Parcours starters ».

-poursuite du partenariat avec IME

- Formation de l'équipe pédagogique à l'accueil de ces publics :

-formation suivie par 2 agents sur musique à l'Hôpital

Éléments qui seront requis pour le bilan :

- bilan qualitatif et quantitatif des actions conduites.

**Convention entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or
et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud
pour son établissement d'enseignements artistiques**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donnant compétence aux Conseils Départementaux en matière d'enseignement artistique et l'article 216-2 du code de l'Éducation,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale de décembre 2016 fixant le cadre du quatrième schéma départemental des enseignements artistiques 2017/2021 et l'attribution des subventions,

Vu la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président à signer la convention

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or ci-après désigné « le Département » domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental et de la Commission Permanente précitées ;

ET :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, domiciliée 14 rue Philippe TRINQUET – 21200 BEAUNE, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ci-après désigné l'Établissement;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en place du schéma départemental des enseignements artistiques, le Département s'est fixé pour objectif d'accompagner les établissements dans leurs efforts pour mieux répondre aux besoins de la population. Il s'agira en particulier de :

- favoriser un enseignement de qualité en veillant à la qualification des enseignants artistiques et en accompagnant leur réflexion sur leurs pratiques pédagogiques et artistiques ;

- démocratiser l'accessibilité des établissements à tous les publics en favorisant la mise en œuvre de tarifications accessibles au plus grand nombre, en incitant les élèves à poursuivre une pratique au sein des établissements, en améliorant l'accessibilité de tous les publics (adultes, seniors, personnes âgées, isolées, handicapées, en insertion,...) et en développant les partenariats avec les structures sociales et éducatives ;

- inciter les établissements à s'ouvrir à de nouvelles disciplines, encourager la mise en œuvre de projets pluridisciplinaires et favoriser le développement d'esthétiques diversifiées afin d'encourager une meilleure adéquation entre l'offre et la demande ;

- animer le réseau des établissements d'enseignement artistique en favorisant la circulation de l'information tant pour les directeurs que pour les enseignants et en développant les partenariats inter-établissements à l'échelle départementale et infra-départementale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et l'Établissement décident de s'associer pour permettre à celui-ci d'intégrer le niveau 3 de la classification des écoles de musique telle qu'elle résulte des délibérations de l'Assemblée Départementale visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

2-1 Engagements de l'Établissement

L'Établissement s'engage à respecter, dès la signature de la présente convention, les obligations suivantes :

- il doit disposer d'un projet d'établissement actualisé dans le respect des schémas d'orientation pédagogique et de la charte des enseignements spécialisés du Ministère de la Culture et dans le cadre d'un projet global d'animation de la vie culturelle locale ;
- conformément au Schéma d'orientation pédagogique, l'Établissement dispose d'un Conseil d'Établissement et d'un Conseil Pédagogique ;
- tout nouveau recrutement, à compter de la signature de la convention avec le Département, devra faire appel à un professeur diplômé. Les exceptions à cette règle, en cas d'absence de candidats diplômés, devront être justifiées. Le directeur informera les services du Département des postes à pourvoir au sein de son établissement ;
- l'Établissement doit respecter la convention collective de l'animation pour les associations et le statut de la fonction publique pour les structures publiques ;
- l'équipe pédagogique, placée sous l'autorité du directeur, est dûment missionnée par l'employeur pour participer aux réunions pédagogiques organisées par le Département ;
- l'Établissement s'engage à accompagner les enseignants en fonction à la validation des diplômes professionnels et à la préparation aux concours. Il s'engage par ailleurs à initier un plan de formation professionnel ;

- L'Établissement s'engage à participer à l'organisation des plans d'actions et / ou des événements s'inscrivant dans le cadre de politiques départementales notamment à la journée des écoles de musique que pourra organiser le Département.

Par ailleurs, l'Établissement s'engage à réaliser des actions correspondant aux objectifs fixés dans la grille annexée à la convention (excepté pour les établissements de niveau de base).

2-2 Actions de communication

L'Établissement est chargé d'informer le public de la participation financière du Département. Tout document (livret programme, affiche programme, site Internet), y compris audiovisuel, ou intervention publique (conférence de presse, reportage, interview, etc.) le concernant doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le cofinancement par le Département.

A ce titre, l'Établissement dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

L'Établissement fera parvenir à titre de justificatif au Département un exemplaire de tout document de communication réalisé dans le cadre du projet dont la présente convention est l'objet.

L'Établissement s'engage également à diffuser les supports de communication produits par le Département notamment dans le cadre de sa politique culturelle.

2-3 Bon usage des fonds

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir l'Établissement pour lui permettre de respecter les engagements visés à l'article 2-1 de la présente convention par l'attribution d'une subvention annuelle dont le montant est fixé pour 2017 à 67 000 €.

Pour les années suivantes, l'aide du Département est soumise à une décision annuelle de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

Les aides seront versées selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La procédure de versement de l'aide attribuée au titre de la première année de conventionnement interviendra dès la signature de la présente convention. L'Établissement devra à cet effet retourner la présente convention signée dans les délais les plus favorables.

Pour les années suivantes, l'aide sera versée à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'Établissement, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, l'Établissement déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ces interventions.

L'Établissement déclare être en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur. Il s'engage également à vérifier que les éventuels prestataires sollicités dans le cadre du projet visé à l'article 2-1 sont en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur et que, d'une manière générale, les normes de sécurité sont parfaitement respectées.

A cet effet, l'Établissement s'assurera que toutes les assurances ont bien été prises et en rendra compte au Département.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

L'Établissement s'engage également à fournir au Département :

- le rapport moral et financier d'activité,
- un bilan annuel sur l'exécution de la présente convention est réalisé par le Département. Pour ce faire, l'Établissement accepte de délivrer l'ensemble des informations nécessaires pour établir ce bilan. Les engagements prévus à l'article 2 ci-dessus et l'annexe jointe à la présente convention constituent la base à laquelle le Département devra se référer pour assurer ce bilan.

Ces documents seront transmis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Une évaluation approfondie est réalisée 12 mois avant le terme de la présente convention par le Département dans une perspective visant la préparation d'un nouveau conventionnement. En sus des éléments rassemblés dans le cadre des bilans annuels, l'évaluation comporte la réunion des principaux acteurs concernés au sein de l'Établissement ainsi que de ses principaux partenaires. Des entretiens individuels conduits par le Département viennent compléter, le cas échéant, ce dispositif.

Les résultats du bilan et de l'évaluation sont communiqués à l'Établissement, celui-ci ayant la possibilité d'adresser au Département les observations qu'il juge nécessaire de lui communiquer pour compléter son information.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et s'achève au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

D'un commun accord, et sur la base des conclusions du bilan annuel prévu à l'article 6 ci-dessus, les conditions d'atteinte des objectifs peuvent être modifiées par avenant. Les modifications ainsi apportées ne doivent pas pour autant impliquer la mise en cause partielle ou totale des engagements souscrits par l'Établissement.

Toutefois, si les résultats du bilan ou de l'évaluation font apparaître une réelle impossibilité pour l'Établissement d'atteindre les objectifs auxquels il a souscrit, des négociations sont alors engagées, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, en vue de faire intégrer l'Établissement, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, à un niveau inférieur par rapport au niveau initial, auquel cas l'aide financière du Département sera recalculer à hauteur de 75 % de l'aide initiale. Cette requalification de niveau interviendra sans mise en oeuvre de la procédure de reversement telle qu'elle est définie aux articles 9.2 et 10 ci-dessous.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en oeuvre des obligations fixées à l'Établissement par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement, à la seule appréciation du Département.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE DE REVERSEMENT

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.2 ci-dessus, et dans la mesure où les résultats du bilan ou de l'évaluation visés ci-dessus feraient apparaître le non respect par l'Établissement des obligations auxquelles il a souscrit, le Département a la possibilité de demander à celui-ci le reversement de tout ou partie des aides financières accordées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

À Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le représentant juridique de
l'Établissement

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 15 Juin 2017 : Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de Côte d'Or pour le Conservatoire de musique intercommunale

Date de transmission de l'acte : 03/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 03/07/2017

Numéro de l'acte : BU-17-315 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170615-BU-17-315-DE

Date de décision : 15/06/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture